



L'e-ssentiel

N° 234 – 2026

STATISTIQUES

La médiation familiale apaise les conflits dans trois situations sur quatre

La médiation familiale aide les familles à renouer le dialogue et à rechercher des solutions amiables lorsqu'un conflit fragilise les relations familiales. Elle peut intervenir lors d'une séparation, d'un divorce, d'une recomposition familiale ou de conflits entre parents, adolescents et grands-parents.

Dans un cadre neutre et confidentiel, le médiateur familial accompagne les échanges afin d'apaiser les différends et de préserver les liens familiaux. Cette démarche repose sur l'engagement volontaire des personnes concernées. Elle peut être engagée directement par les familles ou proposée par un juge.

En 2024, les 272 services conventionnés par les Caisses d'allocations familiales (Caf) ont mobilisé près de 500 médiateurs familiaux qui ont réalisé plus de 107 000 entretiens d'information préalables et près de 57 000 séances de médiation. L'activité progresse : +11 % d'entretiens d'information et +4,4 % de séances par rapport à 2023. Toutefois, l'accès à la médiation demeure inégal selon les territoires.

Séparations et divorces concentrent les trois quarts des médiations. Parmi les médiations terminées, 76 % ont permis d'apaiser les conflits et six sur dix ont abouti à un accord amiable.

**Mélanie Bérardier, Magali Le Tiec
et Céline Marc**
Cnaf – DSER

Les Caf financent à hauteur de 31,5 millions d'euros des services de médiation familiale sur l'ensemble du territoire. Le panorama proposé ici s'appuie sur les données de 2024 du questionnaire annuel d'activité adressé aux 272 services conventionnés ([cf. encadré 1](#)). Il recouvre des formes distinctes de médiation familiale. Celle-ci est dite conventionnelle lorsqu'elle est engagée directement par les personnes concernées ou à la suite d'une orientation par un professionnel, par exemple un travailleur social ou un agent d'accueil en mairie. Elle est dite judiciaire lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une procédure, sur proposition ou décision du juge. Elle peut aussi relever de l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO), qui impose, sauf exception, que les parents tentent une médiation avant de saisir le juge pour modifier une décision relative à leur enfant ([cf. encadré 2](#)).

Une activité en hausse en 2024

L'activité des services de médiation familiale consiste en l'organisation de réunions collectives d'information, d'entretiens d'information préalables et de séances de médiation lorsque les familles s'engagent dans le processus. Ceux-ci se tiennent principalement dans les locaux des services de médiation, les tribunaux de grande instance et les lieux d'accès aux droits¹. Ils sont animés par un médiateur qui, dans un cadre neutre et confidentiel, favorise la communication, l'écoute mutuelle et la recherche de solutions adaptées à la situation de chacun.

¹ Les lieux d'accès aux droits sont des structures de proximité qui offrent gratuitement une information et une orientation juridiques afin de permettre à chacun de connaître et faire valoir ses droits (comme les maisons de la justice et du droit ou les points d'accès aux droits).

Le financement de la médiation familiale par les Caf

Les caisses d'Allocations familiales (Caf) soutiennent les services de médiation familiale principalement en leur versant une subvention de fonctionnement appelée « prestation de service médiation familiale ». En 2024, la branche Famille a versé 31,3 millions d'euros à ce titre, complétés par 0,21 million d'euros de subventions sur fonds locaux.

Pour bénéficier de ce financement, les services doivent être conventionnés par la Caf et respecter le référentiel national des services de médiation familiale. Celui-ci fixe notamment les exigences relatives à la qualification des médiateurs, à la nature de l'activité, à la formation continue, à la supervision et à l'application du barème national des participations familiales. Le coût des séances est ainsi adapté aux revenus des familles.

La prestation de service de la Caf contribue au financement des salaires des médiateurs familiaux et d'une partie des charges de fonctionnement des services. Elle peut couvrir jusqu'à 75 % du budget de fonctionnement, calculé par équivalent temps plein, dans la limite d'un prix plafond actualisé chaque année.

En 2024, les services conventionnés sont financés à 71 % par la branche Famille, 8 % par le ministère de la Justice, 7 % par les collectivités territoriales et 4 % par les familles, le solde provenant d'autres financeurs.

Les associations non conventionnées ou médiateurs familiaux exerçant en libéral ne bénéficient pas de ce soutien et fixent librement leur tarif.

Les réunions d'information collectives ont pour objectif de présenter les principes et les finalités de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, ainsi que le rôle du médiateur.

Elles s'adressent à des bénéficiaires potentiels et aux professionnels susceptibles d'informer ou d'orienter les familles : travailleurs sociaux, professionnels de la justice, acteurs des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), points info famille, services de protection maternelle et infantile (PMI) ou centres sociaux.

En 2024, 17 250 actions d'information collective ont été organisées, permettant de sensibiliser près de 140 000 personnes à la médiation familiale. Elles ont consisté en réunions à destination du public (34 %) et des professionnels (35 %). Par ailleurs, 27 % d'entre elles ont pris la forme de permanences au sein des tribunaux judiciaires ou de maisons de la justice et du droit. Enfin, 3 % correspondent aux

rencontres partenariales d'information collective « Parents après la séparation ».

Environ 107 000 entretiens préalables et 57 000 séances pour accompagner les familles

Préalable au processus de médiation, l'entretien d'information permet de vérifier l'adéquation entre les besoins des personnes et les objectifs de la démarche. Lorsque les parties souhaitent poursuivre, des séances de médiation sont organisées afin d'aborder les différentes dimensions du conflit et de rechercher des solutions communes. En 2024, les médiateurs ont conduit 107 250 entretiens d'information ([tableau 1](#)) auprès de 119 430 personnes (ex-conjoints, grands-parents, membres de la fratrie...).

Lorsque l'entretien est conclusif, la médiation se met en place. Le nombre de rencontres par situation varie en fonction des questions à aborder.

Tableau 1 – Évolution de l'activité selon l'origine du processus de médiation

		2022	2023	2024	Répartition 2024	Évolution 2023/2024	Évolution 2022/2024
Entretien d'information préalable	Médiations conventionnelles	59 280	59 820	70 230	65 %	17,4 %	18,5 %
	Médiations judiciaires	34 600	36 700	37 020	35 %	0,9 %	7,0 %
	dont territoires en expérimentation TMFPO	13 410	10 200	9 580	9 %	-6,2 %	-28,6 %
	dont territoires sans expérimentation TMFPO	21 190	26 500	27 440	26 %	3,6 %	29,5 %
	Ensemble	93 880	96 520	107 250	100 %	11,1 %	14,2 %
Séances de médiation familiale	Médiations conventionnelles	36 990	38 980	41 400	73 %	6,2 %	11,9 %
	Médiations judiciaires	15 850	15 410	15 390	27 %	-0,1 %	-2,9 %
	dont territoires en expérimentation TMFPO	3 850	4 100	3 680	6 %	-10,1 %	-4,4 %
	dont territoires sans expérimentation TMFPO	12 000	11 310	11 710	21 %	3,5 %	-2,4 %
	Ensemble	52 840	54 390	56 790	100 %	4,4 %	7,5 %
Mesures de médiation familiale terminées	Médiations conventionnelles	14 890	15 340	16 510	69 %	7,6 %	10,9 %
	Médiations judiciaires	7 790	7 470	7 300	31 %	-2,3 %	-6,3 %
	dont territoires en expérimentation TMFPO	3 450	2 630	2 430	10 %	-7,9 %	-29,7 %
	dont territoires sans expérimentation TMFPO	4 340	4 840	4 870	20 %	0,7 %	12,2 %
	Ensemble	22 680	22 810	23 810	100 %	4,4 %	5,0 %

Source : Cnaf - Questionnaires d'activité de 2022 à 2024 des services de médiation familiale ayant perçu une prestation de service versée par les Caf.

TMFPO : tentative de médiation familiale préalable obligatoire

Chacune dure de 1h30 à 2h. Il s'agit d'un temps d'écoute et d'échanges qui permet d'aborder les différentes dimensions du conflit, de rétablir les relations dans la famille et de rechercher des accords acceptables par l'ensemble des parties prenantes. En 2024, 56 790 séances ont été réalisées avec les familles sur tout le territoire. Une procédure de médiation nécessite en moyenne 2,4 séances : 2,1 lorsqu'elle intervient dans un cadre judiciaire et 2,5 dans le cadre conventionnel.

Une progression portée par les médiations engagées à l'initiative des familles

Le médiateur familial intervient le plus souvent à la demande directe des familles, qu'elles aient ou non été orientées par un professionnel de l'action sociale, dans le cadre de médiations conventionnelles, plutôt qu'à la suite d'une orientation judiciaire. En effet, 65 % des entretiens d'information préalable s'effectuent dans ce cadre. C'est le cas pour 73 % des séances de médiation et 69 % des médiations familiales terminées.

L'activité des services de médiation familiale continue de progresser en 2024. Par rapport à 2023, le nombre d'entretiens d'information préalable augmente de 11,1 %, tandis que le nombre de séances de médiation et celui de mesures terminées progressent de 4,4 %. Cette hausse est principalement portée par les médiations conventionnelles : +17,4 % pour les entre-

tiens d'information préalable, +6,2 % pour les séances et +7,6 % pour les médiations terminées.

Les médiations judiciaires, sollicitées par les tribunaux, restent globalement stables. Cette stabilité recouvre toutefois deux dynamiques distinctes. Les médiations judiciaires « classiques », sans TMFPO, progressent depuis 2022, en particulier pour les entretiens d'information préalable (+29,2 %). À l'inverse, les médiations relevant de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) diminuent nettement, avec une baisse de 28,6 % des entretiens préalable.

La fin de l'expérimentation TMFPO au 31 décembre 2024 devra faire l'objet d'un suivi spécifique. Il s'agira d'observer si son arrêt entraîne une baisse du recours global à la médiation judiciaire ou si une partie des situations concernées continue d'être orientée vers les services de médiation familiale par les tribunaux judiciaires (sans TMFPO). Cette évolution dépendra notamment des pratiques locales des juridictions et du développement de la culture du règlement amiable des conflits entre parents séparés.

Trois quarts des médiations concernent des séparations et aboutissent le plus souvent à un apaisement des conflits

En 2024, les médiations familiales terminées ont concerné 51 160 bénéficiaires (ex-conjoints, grands-parents, membres de la fratrie...). La majorité des médiations sont courtes : 59 % ont duré moins de trois mois et 16 % plus de six mois. Les médiations judiciaires sont souvent plus courtes que les médiations conventionnelles : 63 % durent moins de trois mois contre 57 % des médiations conventionnelles. Celles réalisées dans le cadre de l'expérimentation TMFPO sont les plus brèves : près des trois quarts se déroulent en moins de trois mois et seulement 8 % en plus de six mois.

Les situations de divorces et séparations représentent les trois quarts des médiations terminées. Les conflits liés au maintien des relations intrafamiliales et les conflits intergénérationnels représentent chacun environ une médiation sur dix. Parmi les conflits intergénérationnels, 52 % concernent des tensions entre parents et adolescents, 17 % entre parents et jeunes adultes et 16 % entre grands-parents et parents. Les médiations liées à une recomposition familiale ou à d'autres situations restent plus marginales.

En 2024, 76 % des médiations familiales terminées ont contribué à l'apaisement des conflits. Ainsi, 62 % des médiations ont abouti à un accord amiable, dont 28 % avec un engagement écrit et 34 % avec un accord oral.

Encadré 2

L'expérimentation de la « tentative de médiation familiale préalable obligatoire » (TMFPO)

L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a instauré, à titre expérimental, une tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Pour certaines demandes de modification de décisions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale ou à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (la « pension alimentaire »), la saisine du juge devait être précédée d'une tentative de médiation familiale sous peine d'irrecevabilité, sauf motif légitime comme les cas de violences intrafamiliales.

Expérimenté entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 décembre 2024 dans 11 juridictions, ce dispositif visait à réduire la conflictualité après la rupture conjugale et à favoriser la déjudiciarisation de certaines décisions concernant les couples séparés. Il encourageait les parents à rechercher un accord avant de saisir le juge pour modifier une décision antérieure.

Cette tentative de médiation familiale préalable obligatoire s'inscrivait plus largement dans le développement des modes amiables de résolution des conflits et la promotion de la médiation familiale. Elle s'appliquait dans les tribunaux de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de La Réunion et Tours.

D'après les services de médiation, même sans accord formel, 15 % des médiations familiales terminées permettent une avancée significative dans la résolution du conflit par une amélioration sur le plan relationnel et un rétablissement de la communication entre les parties.

Les médiations conventionnelles engagées directement par les familles débouchent plus souvent sur un accord amiable (67 %) que les médiations judiciaires (51 %). Cet écart peut s'expliquer par la nature des situations orientées par la Justice, souvent plus conflictuelles, mais aussi par une adhésion initiale parfois plus limitée des parties à la démarche. Les médiations judiciaires donnent plus souvent lieu à un entretien d'information préalable sans déboucher sur la poursuite du processus. Lorsqu'elles sont engagées, elles mobilisent aussi moins de séances en moyenne. Ces éléments peuvent contribuer à expliquer des issues moins favorables, en matière d'accord comme d'apaisement des conflits. Dans le cadre de l'expérimentation TMFPO, 45 % aboutissent à un accord (écrit ou oral) en 2024, soit trois points de moins qu'en 2023.

L'accès à la médiation familiale demeure inégal selon les territoires

Ces médiations, entretiens préalables et séances, ont été réalisés par des services conventionnés représentant 500 médiateurs familiaux en équivalent temps plein (ETP). Rapporté à la population, cela représente 7,3 ETP par million d'habitants en France.

Cette moyenne nationale masque toutefois de fortes disparités territoriales. Parmi les départements les moins dotés, 23 détiennent moins de 5 ETP par million d'habitants, la Loire et la Dordogne enregistrant respectivement 2,3 et 2,6 ETP. À l'inverse, 14 départements disposent de plus de 10 ETP par million d'habitants dont le Pas-de-Calais (23 ETP), suivi de la Martinique (14 ETP).

Parmi les départements les plus peuplés (plus de 100 000 habitants), certains apparaissent particulièrement sous-dotés, comme la Seine-Saint-Denis (4,3 ETP), la Haute-Garonne (4,9 ETP), le Var (4,9 ETP) et la Moselle (3,3 ETP).

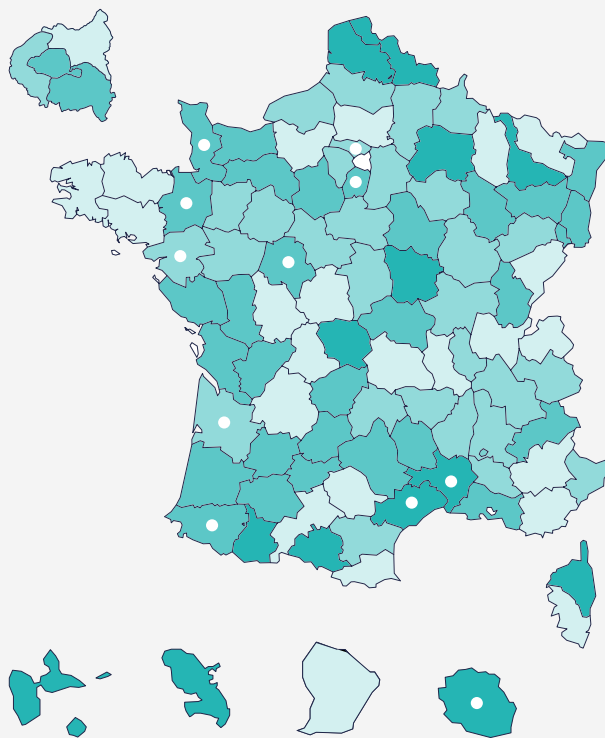
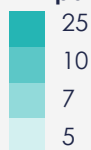
Pour en savoir plus

Cnaf, 2025, [Atlas de la médiation familiale, exercice 2024](#)

Cnaf, 2025, [Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale](#)

Carte 1 – Nombre d'ETP de médiateurs familiaux par million d'habitants en 2024

ETP par millions d'habitants



Source : Cnaf - DSER, base statistique des victimes bénéficiaires de l'aide universelle d'urgence entre décembre 2023 et novembre 2024 – Insee, recensement de la population 2021.

Lecture : le département du Val-d'Oise compte 8,5 équivalents temps plein (ETP) de médiateurs familiaux conventionnés par la Caf et une population de 1,3 million d'habitants, soit 6,6 ETP par million d'habitants. Ce département marqué d'un repère (point blanc) fait partie des départements engagés dans la démarche d'expérimentation de la TMFPO.

Ces écarts traduisent des possibilités très contrastées d'accès à la médiation familiale subventionnée par les Caf selon les territoires, alors même que ce dispositif peut contribuer à apaiser les conflits, à soutenir le dialogue entre les membres de la famille et à prévenir l'aggravation des tensions.